

# GE\_GERICHTE C/20027/2000 vom 15. Dezember 2003

GE Cour de justice, 2003-12-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_20027\\_2000](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_20027_2000)

FR: GE\_GERICHTE C/20027/2000 du 15 décembre 2003

IT: GE\_GERICHTE C/20027/2000 del 15 dicembre 2003

## Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; PROFESSION PARAMÉDICALE; DÉCISION DE RENVOI; ÉCHELONNEMENT DE LA PROCÉDURE; RÉSILIATION IMMÉDIATE; JUSTE MOTIF; BREF DÉLAI; INCAPACITÉ DE TRAVAIL ; DEMANDE RECONVENTIONNELLE; MOYEN DE DROIT CANTONAL; DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ; ÉMOLUMENT DE JUSTICE | T travaille chez E, entreprise de fabrication d'ustensiles médicaux. Il est licencié avec effet immédiat pour avoir tu aux clients l'existence d'un grave défaut dans l'endoscope fabriqué par E, défaut susceptible d'entraîner des blessures. Suite à l'arrêt du TF admettant le caractère justifié de ce licenciement, la cause est renvoyée à l'autorité cantonale pour qu'elle détermine si ce licenciement est intervenu à temps. En l'espèce, c'est à la suite d'une plainte d'un client que E apprend l'existence du défaut. E procède à l'analyse de l'appareil en cause puis licencie T deux jours après les résultats. La Cour retient que l'on ne peut reprocher à E d'avoir procédé à une analyse après avoir été informé des défauts par le client. Peu importe au demeurant que des problèmes similaires se soient par le passé apparus sur des prototypes, dès lors qu'il s'agissait de prototypes d'appareils différents destinés à une autre clientèle. Le licenciement avec effet immédiat est donc bien intervenu en temps utile. | CO.336c; CO.337; LJP.11; LJP.78; LPC.312

## Erwägungen

### E. 1

Dans son arrêt du 13 septembre 2002, le Tribunal fédéral a retenu que T\_\_\_\_\_ était au courant des graves défauts affectant l'endoscope (y compris le percement de la gaine en silicone par une arête métallique) depuis le mois de février 2000, de sorte que son licenciement immédiat pour justes motifs, le 13 avril 2000, était justifié. Il n'y a, dès lors, pas lieu de revenir sur ce point. E\_\_\_\_\_ SA a affirmé n'avoir été mise au courant des graves défauts affectant ces endoscopes, en particulier le percement de sa gaine, que le 5 avril 2000, soit la date à laquelle F\_\_\_\_\_ avait adressée à la société française B\_\_\_\_\_ - consécutivement à l'envoi par cette dernière d'un fax du 31 mars 2000, signalant les défauts affectant les endoscopes qui lui avaient été livrés, dont l'un avait eu sa gaine en silicone percée par une arête métallique - une lettre concernant lesdits défauts. Et de fait, F\_\_\_\_\_ a précisé dans ce courrier, que c'était « la première fois que nous constatons un fil sortant de la gaine ». Certes, il ressort des pièces produites par A\_\_\_\_\_ et des déclarations de ce dernier, que, deux ans auparavant, le même type de problèmes avait déjà affecté les endoscopes. Toutefois, selon les déclarations de l'appelante, qui ne sont pas contredites par les éléments figurant au dossier, il s'agissait, à ce moment-là, d'un prototype différent qui avait été conçu pour les oto-rhino-laryngologistes et non pas pour des anesthésistes et que, depuis lors, plusieurs modèles subséquents avaient été produits. Au demeurant, T\_\_\_\_\_ a

lui-même déclaré qu'avant le retour des endoscopes défectueux par B\_\_\_\_\_, à fin mars 2000, les autres retours d'appareils qui avaient eu lieu concernaient certes des flexibles cassés, mais dont la gaine n'avait pas été percée. Dans ces conditions, force est d'admettre que la direction d'E\_\_\_\_\_SA n'a appris l'existence des défauts découverts par son client français que le 5 avril 2000.

## **E. 2**

La procédure n'a pas établi non plus que l'appelante a su avant cette date que l'intimé connaissait l'existence de ce grave défaut affectant l'endoscope. Il est vrai qu'E\_\_\_\_\_SA a attendu le jeudi 13 avril 2000 pour licencier l'intimé. En règle générale, l'employeur dispose de 2 à 3 jours de réflexion avant de signifier la résiliation immédiate du contrat, les week-ends et les jours fériés n'étant pas compris (ATF 93 II 18 ), une prolongation de quelques jours se justifie, à titre exceptionnel, en particulier si elle est imposée par les exigences de la vie économique ordinaire (ATF 69 II 311 ) ou s'il arrive également que les faits qui pourraient justifier un licenciement immédiat ne soient pas entièrement connus d'emblée, le délai, dans cette dernière hypothèse, ne commençant à courir que lorsque l'employeur a une connaissance certaine du juste motif (ATF du 13.09.2002 rendu dans la présente cause, p. 9, 2.1 et les références citées). Or, en l'espèce, après avoir répondu à B\_\_\_\_\_ par courrier du mercredi 5 avril 2000, F\_\_\_\_\_ a procédé, le 12 avril 2000, à l'analyse technique des endoscopes qui lui avaient été retournés par l'entreprise française. Dès lors, on ne saurait reprocher à E\_\_\_\_\_SA d'avoir attendu le résultat de l'analyse des appareils défectueux pour procéder au licenciement de T\_\_\_\_\_. En donnant congé à ce dernier deux jours plus tard, l'appelante n'a pas tardé à agir, Le licenciement immédiat du 13 avril 2000 a ainsi été notifié à l'intimé en temps utile. Partant, il est valable

## **E. 3**

Les rapports de travail entre les parties ayant cessé le 13 avril 2000, T\_\_\_\_\_ n'a droit à aucune prestation financière de la part de son ex-employeur postérieurement à cette date, un congé pour justes motifs pouvant être notifié « en tout temps » (art. 337 al. 1 CO), c'est-à-dire même durant une des périodes de protection contre les congés instaurées par l'art. 336c al. 1 CO.

## **E. 4**

Dans ses conclusions du 2 juin 2003, E\_\_\_\_\_SA réclame le remboursement des salaires et charges qu'elle dit avoir payés à l'intimé pour les mois d'avril et mai 2000, soit la somme de fr. 21'000.-. Ces prétentions, émises pour la première fois dans les conclusions précitées, sont entièrement nouvelles et n'ont été évoquées par E\_\_\_\_\_SA ni devant les premiers juges, ni dans l'appel qu'elle a interjeté contre le jugement du Tribunal des prud'hommes, ni dans le recours auprès du Tribunal fédéral contre l'arrêt de la Cour de céans. Or, à teneur de l'art. 312 de la loi de procédure civile genevoise (LPC), applicable par renvoi de l'art. 11 LJP, en appel, « il ne peut être statué sur aucun chef de demande qui n'a pas été soumis au premier juge ». Cette règle vaut également pour les conclusions nouvelles en appel concernant les exceptions de compensation fondées sur une cause qui n'est pas postérieure au jugement de première instance (art. 312 lit. a LPC a contrario ; cf. à ce sujet Bertossa/Gaillard/Guyet/Schmidt , Commentaire de la LPC, ad art. 312, n. 6 et les références citées). Même si, en l'espèce, on devait considérer les conclusions d'E\_\_\_\_\_SA comme valant exception de compensation, le versement des salaires qu'elle dit avoir payés en trop à l'intimé sont antérieurs à la demande en justice dont elle a fait l'objet de la part de

ce dernier. Les conclusions précitées de l'appelante sont, dès lors, irrecevables (SJ 1942 p. 250; SJ 1946 p. 237; SJ 1979 p.679).

#### **E. 5**

Ainsi, E\_\_\_\_\_SA sera, en définitive, condamnée à payer à T\_\_\_\_\_ les sommes suivantes : - fr. 4'083.- brut à titre de treizième salaire pro rata temporis pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 13 avril 2000 (salaire mensuel de fr. 14'000.- brut : 12 mois = fr. 1'166,66.-/mois x 3,5 mois); - fr. 8'046.- brut à titre d'indemnité pour 12,5 jours de vacances (soit un solde de 7,5 jours pour 1999 et un total de 5 jours - pour 3,5 mois - en 2000; (salaire mensuel de fr. 14'000.- brut : 21,75 jours = fr. 643,67/jour x 12,5 jours); - fr. 3'959 net à titre de frais de téléphone pour les mois de mars et avril 2000; - fr. 53'852.- brut au titre d'intéressement du chiffre d'affaires (fr. 42'000.-pour l'année 1999 et fr. 11'852.- du 1<sup>er</sup> janvier au 13 avril 2000). Par ailleurs, il n'est pas contesté que T\_\_\_\_\_ doit payer à E\_\_\_\_\_SA la somme de fr. 22'218.- à titre de réparations du dommage qu'il lui a causé. Par souci de clarté, la décision entreprise sera entièrement annulée et son dispositif reformulé.

#### **E. 6**

Selon l'article 78 al. LJP, l'émolument de mise au rôle est mis à la charge de la partie qui succombe. Sur demande principale, E\_\_\_\_\_SA n'obtient gain de cause que sur la question du licenciement injustifié, ce qui correspond, en définitive à l'obtention de l'annulation du jugement entrepris à hauteur de fr. 42'639.-, soit le 39 % environ du montant que le Tribunal avait octroyé à ce titre à T\_\_\_\_\_ (fr. 108'620.-), étant rappelé que l'appelante avait conclu, en appel, au déboutement de toutes les prétentions de son ex-employé. Dès lors, on ne saurait considérer E\_\_\_\_\_SA comme la partie victorieuse, et, même si tel était le cas, il apparaît que ses conclusions étaient exagérées et que cet excès a porté à conséquence sur l'émolument de mise au rôle qu'elle a payé (art. 176 al. 2 LPC, applicable par renvoi de l'art. 11 LJP), de sorte que, de toute façon, il se justifie de lui faire supporter les 2/3 dudit émolument, l'intimé devant, pour sa part, s'acquitter du solde.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.